Or, c'est pour répondre à cette partie de la Circulaire de M. le Surintendant, qui n'est que l'expression du désir des amis de l'éducation, que je me suis efforcé de répondre d'une manière courte, mais précise à la série des questions précitées.

Ce petit ouvrage, suivant le cadre de ces questions, comprend deux parties principales, l'une a trait aux écoles-élémentaires, l'autre aux écoles-modèles; elles répondent toutes deux aux exigences énumérées au dixième paragraphe de la 50e clause de l'acte d'éducation. Je crois pouvoir dire que les Instituteurs trouveront dans ce petit recueil les réponses analogues aux questions qu'on leur adresserait à leur examen, au cas qu'ils voulussent se pourvoir d'un brevet de capacité ; au reste que l'Instituteur n'oublie pas que cet examen deviendra obligatoire pour le 1er Juillet 1852.

En introduisant la *Série de Réponses* dans leurs écoles respectives, MM. les Commissaires rencontreraient l'appui des amis de l'éducation, qui désirent voir s'établir l'enseignement uniforme des connaissances usuelles dans toutes les écoles du pays ; la jeunesse y gagnerait certes, car elle ne serait plus exposée à retrograder par le changement de maîtres dont chacun a son livre, son système, son mode particulier d'enseignement.

Ces *réponses* ne sont nullement de moi ; j'ai dû profiter des lumières des autres ; aussi les ai-je extraites d'ouvrages appréciés : j'en donne le mérite aux auteurs, que l'on reconnaîtra facilement.

J'ôse ajouter qu'au moyen de l'uniformité dans l'enseignement, offerte par ce petit recueil, chaque école-modèle sera comme une institution normale où les élèves pourront avec facilité se former à l'enseignement.

Enfin, hâter les progrès de l'éducation, en présentant à la jeunesse un cours suivi et méthodique, être utile à mon pays, par des travaux, auxquels vingt-deux ans d'exercise m'ont identifié, tel est le but unique auquel tend celui qui se souscrit humblement

UN INSTITUTEUR.